CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.563

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de la loi du … concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.

Avis du Conseil d'Etat

(8 décembre 2009)

Par dépêche du 2 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du … concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.

Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, correspond, selon ses auteurs, *mutatis mutandis* au règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 portant exécution de la loi du même jour concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009. A ce titre, il n'était accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles.

*

En ce qui concerne le préambule du projet de règlement, il y a lieu de le compléter par les visas mentionnant les avis des chambres professionnelles reçus au moment de l'adoption formelle et indiquant les chambres professionnelles consultées qui n'ont pas émis leur avis en temps utile.

*

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous examen dont le dispositif appelle les observations suivantes:

- La formation du Gouvernement issu des élections législatives de juin 2009 a entraîné un remaniement des attributions et de la désignation des différents départements ministériels, ce qui a rendu nécessaire à l'article 2 une adaptation des alinéas 2, 3 et 4, ainsi que l'ajout d'un nouvel alinéa 5 par rapport au libellé du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 précité. La même observation vaut aussi pour le troisième et le huitième alinéas de l'article 3 du présent projet de règlement.

Le Conseil d'Etat est dès lors à se demander s'il suffit d'indiquer que le règlement en projet reprend « *mutatis mutandis* » les dispositions du règlement d'exécution de la loi budgétaire de l'année précédente, ou s'il n'aurait pas plutôt été préférable d'indiquer ces adaptations dans un exposé des motifs, même sommaire, qui aurait pu être utilement joint au projet.

- A l'article 3, alinéa 7, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « la Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire », et ce afin d'être en harmonie avec la désignation des fonctions ministérielles telles que figurant aux alinéas 3 et 10 du même article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2009.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder